

ASSOCIATION POUR LE RESPECT
DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES
21 bis, rue Victor Massé
75 009 PARIS

DGT / RT 2
30 DEC. 2008
Arrivée n°

Ministre du Travail
Ministère du Travail
DGT, bureau RT 2
39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Paris, le 30 décembre 2008

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Objet : « Observations portant sur l'avis d'extension de la CCN de l'Édition Phonographique »

Monsieur le Ministre,

L'Association Pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes (APRDAI) a pour objet :

- d'exercer tout recours contre tout mécanisme conduisant à organiser une cession des droits exclusifs des artistes interprètes reconnus par le Code de la Propriété Intellectuelle au bénéfice des producteurs phonographiques, par tout moyen et notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique,
- d'engager toutes actions ou de procéder à toutes démarches utiles à la réalisation de cet objectif,
- plus généralement de faire connaître l'importance des droits exclusifs des artistes interprètes et de leur exercice, dans le cadre de la gestion collective de ces droits et des contrats conclus à ce titre avec les utilisateurs de musique enregistrée.

Cette association souhaite vous faire part par la présente de ses observations au sujet de l'avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de l'édition phonographique publié au Journal Officiel daté du 18 décembre 2008 et plus précisément de son annexe 3 et du « protocole additionnel au titre III de l'annexe 3 ».

La loi n°85-660 du 3 juillet 1985, aujourd'hui codifiée, a reconnu aux artistes interprètes des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits sont d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation ou de la première communication au public de leur interprétation.

Le droit européen et le droit international ont également consacré ce droit de propriété.

Parmi les droits voisins reconnus par le législateur figure le droit exclusif que l'annexe III de la convention collective dont l'extension est envisagée vise précisément à remettre en cause.

1) Le droit exclusif des artistes interprètes

Aux termes de l'article L 212-3 du code de propriété intellectuelle, l'artiste jouit d'un droit exclusif d'autoriser par écrit la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L 7121-3 et 4 et L 7121-8 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 212-6 du code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation de l'artiste est ainsi soumise **au principe dit de « spécialité »**, selon lequel l'autorisation donnée ne vaut que pour une seule utilisation de sa prestation.

Ce principe de spécialité est **d'ordre public**.

Ainsi toute autre exploitation que la première destination correspond aux utilisations « secondaires » qui doivent être autorisées par l'artiste ou par la SPEDIDAM, société de gestion collective des droits des artistes interprètes, lorsque celui-ci lui a fait apport de ses droits ou lui a donné mandat.

Ce principe a été confirmé par de nombreuses décisions de justice.

Or, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 juillet 1985 consacrant les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes il est apparu que l'industrie du disque ne respectait pas ce principe de spécialité et plus généralement bafouaient l'exercice du droit exclusif des artistes interprètes.

Les producteurs de disque se sont mis en effet à exploiter les enregistrements réalisés pour la seule exploitation sous forme de phonogramme du commerce, sans solliciter l'autorisation des artistes interprètes ou de la SPEDIDAM les représentant.

2) L'annexe III viole l'exercice du droit exclusif des artistes interprètes.

Cette annexe vise à imposer par le biais du contrat de travail signé entre l'artiste interprète et le producteur, une cession forfaitaire et globale des droits des artistes en violation des dispositions légales et du principe rappelé ci-dessus.

a) Ainsi, à titre d'exemple :

- l'article III.21 instaure une **présomption de cession de droit** au bénéfice des producteurs.

L'expression « valent autorisation » utilisée dans cet article signifie que **la seule signature** du contrat de travail par l'artiste interprète emporte délivrance de **l'autorisation pour tous les modes d'exploitation** prévus dans la convention collective.

Or seul le législateur est autorisé à déroger au principe de l'autorisation écrite de l'artiste par l'adoption d'un mécanisme de présomption légale de cession.

Le contrat de travail tel que prévu dans la convention sera ainsi **un contrat d'adhésion** dans le cadre duquel l'artiste, partie faible au contrat, ne pourra pas négocier mais abandonnera l'intégralité de ses droits au producteur.

Il s'agit donc là d'un mécanisme qui fraude la loi.

- l'article III.24.1 méconnaît l'usage en vigueur au sein de la profession selon lequel le **cachet de base** versé lors de la séance d'enregistrement d'un phonogramme destiné à une publication dans le commerce couvre la **prestation d'enregistrement et l'autorisation d'une première destination de cet enregistrement**, à savoir la mise à disposition du

public sous forme matérielle d'exemplaires de ce phonogrammes par la vente.

Or, cet article inclut dans le cachet d'enregistrement, outre la publication à usage du commerce, la **mise à disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes** communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux continu interactif (streaming).

Cette extension du cachet est réalisée de **manière totalement gratuite**.

Au-delà de ces exemples, il faut rappeler que la très grande majorité des artistes interprètes et notamment des membres de notre association ont fait apport de leur droit à la SPEDIDAM, cessionnaire à titre exclusif des droits patrimoniaux de ces artistes.

Ce droit d'autorisation porte sur toutes les utilisations secondaires des enregistrements.

Dés lors, **l'objet de l'annexe III est nul** car les droits dont il est question sont la propriété de la SPEDIDAM, devenue cessionnaire des droits par la technique de l'effet translatif de propriété, technique reconnue par la jurisprudence.

b) La spoliation des droits dont sont victimes les adhérents de notre association est également flagrante dans le cadre du « protocole additionnel au titre III de l'annexe 3 »

Ce protocole a pour unique objet de créer un mécanisme d'acquisition par les producteurs de tous les droits exclusifs de propriété intellectuelle des artistes employés entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1994.

Or, une convention collective **ne peut avoir d'effet que sur les contrats de travail exécutés après son entrée en vigueur**.

En mettant en place un tel mécanisme d'acquisition, il est manifeste que ce protocole n'a pas la nature d'une convention collective au sens de l'article L.2221-1 du code du travail.

Au-delà, ce protocole est, en tout état de cause, entaché d'illégalité car, notamment :

- l'article L.2251-1 du code du travail interdit qu'une convention collective comporte des **dispositions moins favorables aux salariés** que les lois et règlements en vigueur. Or, il est certain que ce « protocole » crée un régime d'exercice des droits des musiciens qui leur est moins favorable

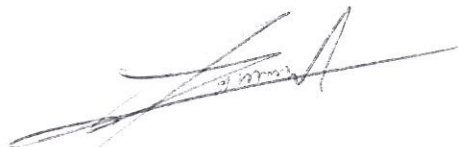
qu'une application de l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle.

- l'accord **viole l'obligation de consentement individuel des musiciens**, tel que créée par l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle car il **définit et donc impose le montant de leur rémunération complémentaire** au titre de cession de leurs droits sur les enregistrements de qui est dénommé « fond de catalogue ».

- le **mode de calcul** des rémunérations prévu dans le protocole est **potestatif**, donc nul en application de l'article 1174 du code civil, car il **dépend**, d'une part, de la **décision prise discrétionnairement par les producteurs de mettre ou non en gestion collective l'exercice de certains de leurs droits sur les phonogrammes** en cause, d'autre part, du fait que **lesdits producteurs aient autorisé ou non des utilisations ayant généré le paiement de redevances à leur société de perception**.

C'est en considération des observations ci-dessus exposées que l'Association Pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes entend exprimer le refus de cette profession d'être soumis au mécanisme mis en par la convention collective nationale de l'édition phonographique et qu'elle sollicite l'exclusion de l'annexe 3 de cette convention de l'extension envisagée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.



Guillaume DAMERVAL
Président

*Pièces jointes : statuts de l'association
copie de l'avis d'extension paru au JO*

DGT / RT 2

30 DEC. 2008

Arrivée n°